

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT
L'HERAULT

DOSSIER : N° AT 034 079 24 C0004

Déposé le : 09/04/2024

Complet le : 12/05/2024

Demandeur : Monsieur SUBERBIOLA MICKAEL

Projet : Extension du cabinet de masseur
kinésithérapeute ostéopathe

Sur un terrain sis à : 2 QUAI HERCULE COT à CLERMONT
L'HERAULT (34800)

Référence cadastrale : 79 BP 144

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

Vu l'arrêté Préfectoral arrêté n°2017-01-8645 portant Règlement Départemental de Défense extérieure contre l'incendie de l'Hérault (RDDECI 34) en date du 9/10/2017

Vu la note Préfectorale en date du 16/10/2019 et la fiche prescriptive de sécurité concernant les ERP accueillant moins de 20 personnes sans locaux de sommeil.

Vu l'avis Favorable tacite de la Commission d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP), arrondissement de Lodève en date du 27/07/2024

ARRÊTE

Article 1

Les travaux décrits peuvent être entrepris en respectant les règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public via les prescriptions émises dans la fiche prescriptive de sécurité concernant les ERP accueillant moins de 20 personnes sans locaux de sommeil, ainsi que dans le rapport d'accessibilité ci-annexés

CLERMONT L'HERAULT, le
Pour le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint,

Jean-Marie SABATIER

02 AOUT 2024



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

